

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 Mars 2021

Point n° 9 à l'ordre du jour

Délibération n° 2021-17

Relative à l'admission en non-valeur de créances douteuses

Vu l'ordonnance modifiée n°2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de Santé publique et notamment son article 5-III ;

Vu le décret modifié n°2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de Santé publique ;

Vu la loi modifiée n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 18, 28, 192 et 193 ;

Le conseil d'administration de Santé publique France,

DECIDE

Article 1 - De porter en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2021, après avis de l'agent comptable, la créance 2019 de 419,85 € issue d'un indu sur salaire de Monsieur ABD ELFATTAH et comptabilisée à la clôture de l'exercice 2019 en créance douteuse dépréciée, la créance s'avérant irrécouvrable suite à saisie bancaire infructueuse et son montant peu significatif ne justifiant pas d'autres actions de recouvrement forcé.

Article 2 - De porter en pertes sur créances irrécouvrables au compte de résultat 2021, après avis de l'agent comptable, la créance 2020 de 26,12€ €, issue d'un indu sur salaire de Monsieur JAMES et comptabilisée à la clôture de l'exercice 2020 en créance douteuse dépréciée, la créance s'avérant irrécouvrable suite à saisie bancaire infructueuse et son montant non significatif ne justifiant pas d'autres actions de recouvrement forcé.

Article 3 - L'Agent comptable est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Signé

Délibération rendue exécutoire
le : 30 mars 2021

Marie-Caroline BONNET-GALZY
Présidente du Conseil d'administration